

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.28
Fax : 05.59.98.25.92
Brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

RAA 2010-168-1

**ARRETE PREFECTORAL n° 10/ENV/14
PORTANT PROTECTION
DE BIOTOPE DE LA TOURBIERE
DE PEDESTARRES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code rural ;

VU les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-15 à R.411-17 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté du 8 mars 2002 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine et complétant la liste nationale,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté n° 03/IC/104 en date du 13 juin 2003 portant refus de renouvellement et d'extension d'exploitation et fixant des prescriptions de remise en état d'une carrière à ciel couvert de tourbe sur le territoire de la commune de Louvie-Jouzon,

VU la délibération du 2 septembre 2008 du Conseil Municipal de la commune de Louvie-Jouzon concernant la tourbière du site de Pédestarrès,

VU le courrier en date du 27 novembre 2009 du maire de la commune de Sainte-Colome ;

VU l'avis du président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 08 février 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites du 8 juin 2010,

VU le plan cadastral annexé au présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

PREAMBULE

Le biotope des tourbières de Pédestarres favorise le développement de nombreuses espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial menacées. Ce biotope remarquable a été en partie fortement dégradé par l'exploitation de la Tourbe qui a duré plusieurs années et qui a entraîné un assèchement partiel du site par la mise en place d'un drainage important. La mise en place d'une protection de ce site permet de garantir la protection de ce patrimoine exceptionnel.

Ce patrimoine représente également un site unique pour la compréhension et la découverte des milieux tourbeux. Sa valorisation pédagogique et environnementale est également une composante indispensable pour assurer sa protection. Les aménagements de découverte, d'information et de sensibilisation du public feront partie intégrante de la protection de ce site.

ARTICLE 1^{er} :

Les mesures prises dans le présent arrêté concernent la tourbière de Pédestarres située sur les communes de Louvie-Jouzon et de Sainte-Colome. Cette zone est délimitée comme suit, conformément au plan joint en annexe :

Commune de Louvie-Jouzon

Section B2 – Parcelles n° 172, 173, 176, 177, 178, 179, 184, 185, 189

Section B3 – Parcelles n° 204, 205, 220, 228

Commune de Sainte-Colome

Section C2 – Parcelles n° 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707

La surface totale couverte par l'arrêté est de 40 ha.

ARTICLE 2 :

Pour assurer le maintien en l'état de la zone concernée sont interdits :

- les travaux d'exhaussement, d'affouillement et d'extraction de la tourbe,
- les travaux de drainage,
- le prélèvement d'eau superficielle et souterraine par quelque méthode que ce soit,
- les traitements chimiques ou phytosanitaires,
- le déversement et le dépôt de tout produits ou matériaux de quelque nature que ce soit susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégralité de la faune et de la flore,
- l'introduction de graines, semis, plants ou boutures de végétaux quelconques non existants spontanément dans les milieux tourbeux,
- les boisements volontaires,
- les activités de bivouac, camping, caravaning, camping-car, mobil-home ou tout autres formes dérivées,
- l'usage du feu en dehors de l'écobuage nécessaire à la réhabilitation et la relance de la dynamique naturelle du milieu.

ARTICLE 3 :

L'introduction d'espèces domestiques, autres que celles utilisées pour le pâturage, pour la surveillance des troupeaux ou pour la mise en œuvre des battues, est interdite.

La mise en œuvre du pâturage sera réalisée sur les secteurs de la tourbière et dans les périodes recommandées par le plan de gestion du site.

ARTICLE 4 :

Les travaux, autres que ceux destinés à mettre en place des mesures de génie écologique et ceux liés à l'entretien et à l'utilisation du chemin rural traversant la zone, sont interdits.

Ces travaux feront l'objet d'une autorisation préfectorale et seront limités dans le temps.

ARTICLE 5 :

Toute construction nouvelle est interdite sur la zone autre que :

- les itinéraires de découverte des milieux,
- les installations légères liées à des actions d'informations et de connaissance des milieux.

La mise en place de ces installations ne pourra se faire qu'après avis du Préfet.

ARTICLE 6 :

La circulation des personnes est interdite sauf :

- pour la réalisation d'études à but scientifique,
- pour intervenir lors des travaux prévus à l'article 4,
- pour la mise en œuvre du pâturage dans les conditions prévues à l'article 3,
- sur les itinéraires prévus à l'article 5,
- pour la mise en œuvre des battues de régulation des ongulés sauvages.

ARTICLE 7 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite autre que :

- ceux utilisés dans les cadre des travaux prévus à l'article 4 ;
- ceux utilisés dans le cadre d'un entretien courant des parcelles par les propriétaires.
- ceux empruntant le chemin rural traversant la zone.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Maires de LOUVIE-JUZON et de SAINTE-COLOME et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sur le site Internet de la préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et affiché dans les collectivités locales concernées.

Fait à Pau, le
Le Préfet

17 JUIN 2010

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Jean-Charles GERAY

*Pour copie conforme
Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau*